

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION  
RUES LOUIS LÉPINE, PROFESSEUR BERGONIÉ ET CITE JEANNE D'ARC**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1- et L. 2213-1-1 ; L2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.413.1 ; R417-2, R 417-11 et R411-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L118-5-1 ;

Vu les arrêtés du maire n°1989-56 du 13 mars 1989 ; n°1995-261 du 16 août 1995 et n°1996-381 du 2 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté n°2025-276 de la Maire du 17 novembre 2025, relatif à la limitation à 30 km /h de diverses voies ;

Vu la délibération n°2024-30 du Conseil Municipal du 28 mars 2024, plan des mobilités durables ;

Vu l'avis de l'Etablissement Public Territorial Grans Orly Seine Bièvre ;

Vu l'avis du Département du Val-de-Marne ;

Considérant que la Maire est chargée de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que la Maire exerce la police de la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ;

Considérant que la Maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ;

Considérant que le plan des mobilités durables requiert l'apaisement et la sécurisation du réseau routier pour assurer un meilleur partage de l'espace pour une utilisation rationnelle de l'automobile, et que les rues de quartiers pavillonnaires sont, situées dans des secteurs à forte densité de circulation notamment car elles constituent des itinéraires alternatifs permettant d'éviter les plus grands axes de circulation et, ce, d'autant plus fréquemment avec l'usage de GPS ou applications de circulation ;

Considérant qu'il est constant que des vitesses excessives sont observées dans une partie des rues de Fresnes mettant en danger les autres usagers de ces voies publiques ;

Considérant qu'afin de faciliter la vie locale et de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacements doux, et ce dans un objectif de réduction de la pollution en ville, il convient de réduire la vitesse de circulation des véhicules de toutes sortes dans les rues concernées ;

Considérant la nécessité de réaffirmer le régime de stationnement alterné semi-mensuel appliqué et de permettre aux cyclistes de circuler dans les deux sens, des rues Louis Lépine, Professeur Bergonié et Cité Jeanne d'Arc dans les voies où la circulation générale est limitée à 30km/h et à sens unique, et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation en conséquence ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité du quartier dont les rues Louis Lépine, du Professeur Bergonié et de la Cité Jeanne d'Arc sont étroites, notamment vis-à-vis du trafic et du stationnement provenant de pôles générateurs voisins, en adaptant le plan de circulation ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents n°1989-56 du 13 mars 1989 ; n°1995-261 du 16 août 1995 et n°1996-381 du 2 septembre 1996 relatif au sens unique et stationnement, et instaure la circulation de tous les véhicules en sens unique dans la rue Louis Lépine et la rue de la Cité Jeanne d'Arc à l'exception des vélos où les cyclistes qui sont autorisées à rouler en double sens.

**Article 2 :** Les cycles sont tenus de respecter la réglementation et la prudence à l'égard des piétons et autres véhicules, notamment aux intersections et entrées/sorties de la voie.

**Article 3 :** En application des articles R.411-8 et R.413-1 du Code de la Route et de l'article L.2213-1-1 du code général des collectivités territoriales, la vitesse dans la rue de la Cité Jeanne d'Arc, la rue Louis Lépine et la rue du Professeur Bergonié est limitée à 30 km/h. Ces voies sont interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sauf riverains.

**Article 4 :** La circulation est réglementée comme suit : **Rue de la Cité Jeanne d'Arc :**

- Circulation générale à sens unique : sens de l'avenue Paul Vaillant Couturier vers la rue Louis Lépine
- Contre-sens cyclable : sens de la rue Louis Lépine vers l'avenue Paul Vaillant Couturier. La signalisation réglementaire sera mise en place au carrefour Paul Vaillant Couturier / Cité Jeanne d'Arc, notamment :
  - Les panneaux C24 relatifs aux « contre-sens-cyclable »
  - Le panneau AB3a « cédez-le-passage »

**Article 5 :** La circulation est réglementée comme suit : **Rue Louis Lépine :**

- Circulation générale à sens unique : sens de la rue de la Cité Jeanne d'Arc à l'avenue de la Liberté
- Contre-sens cyclable : sens de l'avenue de la Liberté vers la rue de la Cité Jeanne d'Arc. La signalisation réglementaire sera mise en place, notamment :
  - Le panonceau M9v2 « sauf vélo » sous le panneau « sens interdit » aux carrefours Liberté / Louis Lépine et Professeur Bergonié / Louis Lépine
  - Les panneaux C24 relatifs au « contre-sens-cyclable » au carrefour Professeur Bergonié / Louis Lépine

**Article 6 :** La circulation est réglementée comme suit : rue du professeur Bergonié :

- La circulation de tous les véhicules est instaurée à double sens dans la rue du professeur Bergonié

**Article 7 :** Conformément à l'article R417-2 du code de la route, le stationnement unilatéral alterné des véhicules, avec périodicité semi-mensuelle est institué sur les rues de la Cité Jeanne d'Arc et du Professeur Bergonié :

- Du 1er au 15 du mois, le stationnement est autorisé exclusivement du côté des numéros impairs des immeubles bordant les rues.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé exclusivement du côté des numéros pairs des immeubles bordant les rues.

Le changement de côté de stationnement doit être effectué entre 20h30 et 21h00 le 15 et le dernier jour du mois.

La signalisation réglementaire, comprenant les panneaux B6a (stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle) avec les indications de période, sera mise en place.

Un stationnement unilatéral fixe sur chaussée est instauré côté pair sur la rue Louis Lépine.

Le stationnement total ou partiel sur le trottoir est interdit sur la rue de la Cité Jeanne d'Arc, la rue Louis Lépine et la rue du Professeur Bergonié conformément à l'article R417-11 du code de la route. Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième et quatrième classe

L'arrêt et le stationnement sont interdits dans la raquette de retournement de la rue du Professeur Bergonié.

La signalisation réglementaire, comprenant le panneau B6aD (arrêt et stationnement interdit) sera mise en place.

Conformément à l'article L118-5-1 du Code de la voirie routière, le stationnement est neutralisé à 5 m en amont des passages piéton des carrefour Professeur Bergonié / Louis Lépine et Liberté / Louis Lépine

**Article 8 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place complète de la signalisation réglementaire. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** La Direction des services techniques du Grand-Orly Seine Bièvre, gestionnaire de la voirie communale, sera en charge de la matérialisation verticale et horizontale ainsi que de la planification de ces nouvelles dispositions, en coordination avec les services communaux et départementaux.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Le délai de recours contentieux, devant le tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :**

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la Commissaire divisionnaire de police de l'Haÿ-les-Roses ;
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers ;
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Monsieur le Directeur adjoint des services techniques de la ville ;
- Monsieur le Directeur du Cadre de Vie ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, Bâtiment Askia / 11 rue Henri Farman / BP 748 / 94398 ORLY Aérogare Cedex ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 22 janvier 2026

La Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20260126-2026-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2026

Affichage : 26/01/2026

Marie CHAVANON

Pour l'autorité compétente par délégation

